

CONSEIL COMMUNAL DU 13 avril 2016

Présents : MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre-Président ;
DE LANGHE Bruno, GHISLAIN Jérôme, CUVELIER Ophélie, WATEAUX Roland, Echevins ;
DELIGNE Bernard, LORTHIOIR Éric, DELZENNE Martine, MINET Marie-Hélène, DESMONS Marie-
Ange, GHISLAIN Daniel, BOURGOIS Jeannine, BERTON Céline, DECUBBER Jean-Pierre, BONTE
Angélique, CATOIRE Thierry, Conseillers communaux ;
CLAES Francis, Directeur général.

Le Conseil observe une minute de silence à la mémoire des victimes des attentats de Bruxelles du 22 mars 2016, de Madame Thérèse MARTINAGE, épouse de Monsieur Philippe LEMAIRE, chef administratif au secrétariat communal, décédée le 13 mars 2016 et de Monsieur Alfred DELBECQ, ancien conseiller CPAS, décédé le 05 avril 2016.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h15.

1. Communications

Monsieur le Bourgmestre signale que :

- Le budget communal de l'exercice 2016 a été réformé par décision du 22 février 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministère wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie comme suit :

1. Situation avant réformation

Recettes globales	6.497.714,59
Dépenses globales	5.125.419,26

Résultat global	1.372.295,33
-----------------	--------------

2. Modification des recettes

000/951-01 1.094.255,13 au lieu de 1.195.670,95 soit 101.415,82 en moins

3. Modification des dépenses

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	5.302.043,64	Résultats :	366.022,42
	Dépenses	4.936.021,22		
Exercices antérieurs	Recettes	1.094.255,13	Résultats :	1.068.744,48
	Dépenses	25.510,65		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	-163.887,39
	Dépenses	163.887,39		
Global	Recettes	6.396.298,77	Résultats :	1.270.879,51
	Dépenses	5.125.419,26		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :

- Provisions : 22.631,32 euros
- Fonds de réserve : 38.594,46 euros

Exercice propre	Recettes	2.732.250.00	Résultats :	-162.223.64
	Dépenses	2.894.473.64		
Exercices antérieurs	Recettes	573.886.90	Résultats :	572.223.15
	Dépenses	1.663.75		
Prélèvements	Recettes	163.887.39	Résultats :	163.887.39
	Dépenses	0.00		
Global	Recettes	3.470.024.29	Résultats :	573.886.90
	Dépenses	2.896.137.39		

Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget :

Fonds de réserve extraordinaire : 31.235.65 euros

Fonds de réserve extraordinaire FRIC : 224.872 euros

- La délibération du Conseil communal du 17 décembre 2015 décidant de modifier le Plan d'Investissement communal 2013-2016 a été approuvé le 29 février 2016 par Monsieur Paul FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie.
- Monsieur Jean-Marie DELHAYE a démissionné de son poste de trésorier de l'Eglise protestante de Brunehaut-Antoing-Rumes.

2. Rencontre avec le Conseil communal des enfants

Au nom du Conseil, Monsieur le Bourgmestre souhaite la bienvenue aux jeunes Conseillers. Il signale que des délégations des diverses écoles de l'entité ont participé à la cérémonie organisée à la mémoire des victimes des attentats de Bruxelles du 22 mars 2016. A cette occasion, des dessins et messages en faveur de la paix, confectionnés par les enfants, ont été affichés aux valves de la Maison communale.

Les enfants relatent et expliquent, à l'appui de photos, leur expérience de la veille qui a consisté à verbaliser fictivement les automobilistes mal stationnés à la sortie des écoles. Pour ce faire, ils étaient encadrés par des policiers.

Monsieur le Bourgmestre les félicite pour l'opération qu'ils ont menée ainsi que pour leur participation aux réunions.

3. Plaines de jeux et stages 2016 : Modalités d'organisation

En réponse à une question posée à Mademoiselle Céline BERTON, Cheffe de file du groupe P.S., Madame Ophélie CUVELIER, Echevine responsable, précise que l'accès à la plaine de jeux et aux stages est permis pour les enfants n'habitant pas l'entité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la volonté du Conseil communal d'organiser des stages et des plaines de jeux durant les vacances scolaires en 2016;

Attendu qu'il y a lieu d'en déterminer les modalités d'organisation;

Attendu que les crédits nécessaires à financer ces organisations sont prévus au budget ordinaire de l'exercice 2016 sous les articles 761/124/02 pour les frais de fonctionnement et 761/111/01 pour la rémunération du personnel ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'adopter les dispositions suivantes :

PERIODES DE FONCTIONNEMENT - HORAIRE

- La plaine de jeux d'été sera organisée du 04 juillet au 26 août 2016
- Le stage sportif et créatif des vacances de Toussaint sera organisé du lundi 31 octobre au 04 novembre 2016,

chaque jour non férié de la semaine de 07H30 à 17H30, au Hall Fernand Carré, Place Roosevelt, 7 à 7610 RUMES.

ACCESSIBILITE

- Les stages seront accessibles à tous les enfants âgés de 3 à 13 ans
- Les plaines de jeux seront accessibles à tous les enfants âgés de 3 à 13 ans, en principe domiciliés à Rumes.

PARTICIPATION FINANCIERE PAR ENFANT

- Plaine de jeux : 3,00 euros par journée
 2,00 euros par demi-journée
- Stage : 3,50 euros par journée

COORDINATEUR (TRICE) de PLAINE (Etudiant de préférence)

- Etre âgé(e) de 21 ans minimum;
- Etre diplômé(e) du certificat d'enseignement secondaire supérieur minimum et avoir 2 ans d'expérience en tant qu'animateur (trice) de plaines de jeux (à justifier).
- Pouvoir assurer un encadrement vigilant et permanent, entouré du personnel précité, avec responsabilité notamment du tour de rôle (le matin à 7h30, etc...).

MONITEURS (TRICES) (Etudiant de préférence)

- Etre âgé(e) de 18 ans minimum;
- Etre de préférence domicilié(e) dans l'Entité de Rumes ;

- Etre possesseur d'un brevet de moniteur décerné par une école de formation ou être inscrit dans une école normale ou une école d'infirmière, de nursing, d'éducation socio-corporelle, d'éducation sportive.

AIDES-MONITEURS (TRICES) (Etudiant de préférence)

- Etre âgé(e) de 16 ans minimum;
- Etre de préférence domicilié(e) dans l'Entité de Rumes ;
- Avoir débuté une formation de moniteur (trice) est un atout ou avoir des bases dans l'animation et la tenue d'un groupe.

FEMMES OU HOMMES D'ENCADREMENT (Etudiant de préférence)

- Etre âgé(e) de 18 ans minimum.
- Etre domicilié(e) de préférence dans l'Entité.

REMUNERATION DU PERSONNEL

La rémunération journalière brute à allouer au personnel est fixée de la façon suivante :

- Coordinateurs (trices) de stage, de plaine : 80 euros
- Moniteurs (trices) : 50 euros
- Aides-Moniteurs (trices) : 25 euros
- Femmes ou hommes d'encadrement : 50 euros
- Stagiaires : 10 euros

Marché relatif au financement global du programme extraordinaire 2016 : répétition de services similaires

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et en particulier les articles L 1122-19, L 1125-10, L 1222-3 et L 1122-4 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution, et notamment son article 26§1, 2°, b qui précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans respect de règle de publicité dans le cas d'un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à ce projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé par adjudication ou appel d'offres et à condition que la possibilité de recourir à cette procédure ait été indiquée dès que la mise en concurrence du premier marché ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 septembre 2013 décidant de passer un marché pour la conclusion d'emprunts et des services y relatifs par appel d'offres ouvert pour le financement du programme extraordinaire inscrit au budget 2013 et arrêtant le cahier spécial des charges y afférent ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 novembre 2013 attribuant ledit marché à Belfius Banque SA. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 mars 2015 décidant de traiter le marché relatif aux dépenses extraordinaires de 2015 par procédure négociée sans publicité ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 avril 2015 attribuant ledit marché à Belfius Banque S.A. ;

Attendu que le cahier des charges, approuvé par le Conseil communal le 12 septembre 2013, prévoit la possibilité d'appliquer l'article 26 §1,2°, b de la loi du 15 juin 2006 et de choisir, ainsi, la procédure négociée pour ce marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de ces dépenses sont prévus au service extraordinaire du budget communal;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : De traiter le marché relatif aux dépenses extraordinaires de l'exercice 2016 par procédure négociée sans publicité avec Belfius Banque S.A. selon les modalités prévues au cahier spécial es charges adopté par le Conseil communal le 12 septembre 2013.

Article 2 : De solliciter l'adjudicataire dudit marché afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts à contracter pour un montant de 775.000 euros d'une durée de 20 ans.

4. Marché relatif au financement global du programme extraordinaire 2016 : répétition de services similaires

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et en particulier les articles L 1122-19, L 1125-10, L 1222-3 et L 1122-4 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution, et notamment son article 26§1, 2°, b qui précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans respect de règle de publicité dans le cas d'un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à ce projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé par adjudication ou appel d'offres et à condition que la possibilité de recourir à cette procédure ait été indiquée dès que la mise en concurrence du premier marché ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 septembre 2013 décidant de passer un marché pour la conclusion d'emprunts et des services y relatifs par appel d'offres ouvert pour le financement du programme extraordinaire inscrit au budget 2013 et arrêtant le cahier spécial des charges y afférent ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 novembre 2013 attribuant ledit marché à Belfius Banque SA. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 mars 2015 décidant de traiter le marché relatif aux dépenses extraordinaires de 2015 par procédure négociée sans publicité ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 avril 2015 attribuant ledit marché à Belfius Banque S.A. ;

Attendu que le cahier des charges, approuvé par le Conseil communal le 12 septembre 2013, prévoit la possibilité d'appliquer l'article 26 §1,2°, b de la loi du 15 juin 2006 et de choisir, ainsi, la procédure négociée pour ce marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de ces dépenses sont prévus au service extraordinaire du budget communal;

DECIDE,

Article 1 : De traiter le marché relatif aux dépenses extraordinaires de l'exercice 2016 par procédure négociée sans publicité avec Belfius Banque S.A. selon les modalités prévues au cahier spécial es charges adopté par le Conseil communal le 12 septembre 2013.

Article 2 : De solliciter l'adjudicataire dudit marché afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts à contracter pour un montant de 775.000 euros d'une durée de 20 ans.

5. Taxe kilométrique pour poids lourds : Motion

Monsieur le Président précise que cette motion a pour but de signaler aux autorités supérieures que :

- 1) La nationale 7 (Chaussée de Lille) est soumise à la taxe kilométrique ce qui risque d'augmenter le trafic de poids lourds sur la Chaussée de Douai.
- 2) Que cette taxe kilométrique à un impact sur les finances communales, 2 camions étant concernés.

LE CONSEIL COMMUNAL,

- analyse les suites de l'instauration de la taxe kilométrique pour les poids lourds et ses implications sur le trafic routier à l'intérieur de sa commune, particulièrement sur la RN 508 qui traverse un hameau habité du village de La Glanerie et le village de Rumes de part en part ;
- souligne que la RN 508 est déjà fort empruntée par les camions et les convois exceptionnels et que « son » trafic « poids lourds » a encore été densifié par la mesure d'interdiction aux plus de 7,5 T de la RN 507 voisine ;
- rappelle que cet afflux de camions et leur dangerosité ont déjà contraint le Conseil communal à imposer la limitation à « 30 km/h » de la vitesse des poids lourds dans la traversée de ses villages ;
- insiste sur le fait que le tracé de la RN 508 est composé, dans la traversée de Rumes, de deux virages très dangereux, qui, théâtre de nombreux accidents, viennent encore, le mois dernier, d'être équipés de dispositifs de sécurité complémentaires bien nécessaires ;
- s'étonne que la N 7 voisine soit soumise à la taxe kilométrique alors qu'elle est déjà interdite aux plus de 3,5 T (sauf desserte locale) sur son tracé entre la frontière française et le boulevard de ceinture de la ville de Tournai ;

- craint que l'application de la taxe sur la N 7 augmente la charge du trafic « poids lourds » sur la RN 508 en poussant un nombre croissant de chauffeurs routiers à l'utiliser comme voirie de transit permettant d'éviter le paiement de la redevance prévue sur la N 7 ;
- observe que, si tel était le cas, la qualité de vie des riverains de la RN 508 s'en trouverait affectée : le bruit, la pollution et l'insécurité routière seraient manifestement aggravés par cette évolution surtout préjudiciable aux usagers faibles ;
- remarque que la qualité du revêtement de la route, impacté par le passage des poids lourds, souffrirait encore davantage de cette augmentation du trafic camions ;
- s'inquiète par ailleurs de l'impact de cette taxe kilométrique sur les finances locales : deux camions de la flotte communale sont concernés par la taxe et de même ceux affectés au ramassage des déchets ménagers, le coût-vérité de ce service étant supporté par les communes et in fine par le citoyen ;

demande au Gouvernement Wallon :

de maintenir la gratuité sur la partie de la N 7 entre la frontière française et le boulevard de ceinture de la ville de Tournai ;

- d'exonérer de la taxe kilométrique les véhicules communaux et de collecte des déchets ménagers communaux.

La présente motion sera transmise :

- A Monsieur Maxime PREVOT, Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine de la Région Wallonne, Place des Célestines, 1 à 5000 NAMUR ;
- A Monsieur Christophe LACROIX, Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région Wallonne, rue des Brigades d'Irlande, 4B à 5100 JAMBES ;
- A l'Union des Villes et Communes de Wallonie, rue de l'Etoile, 124 à 5000 NAMUR.

6. Adhésion à la charte pour l'instauration d'une exception agricole

Monsieur Jérôme GHISLAIN, Echevin de l'Agriculture, présente succinctement la proposition de charte rédigée par le Parc Naturel de l'Escaut. Même si Rumes est une petite entité, il estime qu'il est nécessaire de se faire entendre. Si rien n'est dit ni rien n'est fait, on pourra, dès lors, considérer que l'on accepte la situation actuelle. Les normes sanitaires (AFSCA) sont très exigeantes et le coût des analyses très élevé ont un impact très important au niveau des prix pour les producteurs.

Monsieur Bernard DELIGNE, Conseiller communal P.S., déclare que la matière est très complexe. Il serait intéressant que le Ministre qui a l'agriculture dans ses prérogatives se penche sur le problème. Le circuit de distribution court duquel intervient au maximum un intermédiaire entre le producteur et le consommateur semble être la solution idéale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que l'agriculture est essentielle pour garantir l'autonomie alimentaire et le droit à l'alimentation ;

Considérant que la conjoncture actuelle est marquée par des prix trop bas pour les producteurs et par un contexte de pénurie de la demande liée notamment à des facteurs politiques et géopolitiques au niveau international ;

Considérant que le secteur agricole se caractérise par la forte volatilité du prix de ses produits et qu'il relève d'un modèle économique spécifique qui ne peut être laissé aux seules lois du marché ;

Considérant le rôle majeur de l'agriculture dans l'identité culturelle, la gestion des territoires, la préservation de l'environnement et des écosystèmes et la préservation du patrimoine alimentaire ;

Considérant l'importance de la sécurité alimentaire pour la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments universellement reconnus ;

Considérant que les produits agricoles ne sont pas des marchandises comme les autres et qu'il convient de les protéger, au même titre que les biens culturels, en prévoyant un régime juridique adapté avec des règles partiellement dérogoires aux principes qui gouvernent le libre-échange ;

Considérant que l'agriculture et l'alimentation prennent des formes multiples car elles sont le résultat de leur origine géographique et des conditions climatiques et qu'elles sont étroitement liées à la culture, l'identité et l'histoire de nos sociétés ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures pour protéger et promouvoir ce pluralisme agricole de façon adéquate ;

Considérant que le Rapport des Nations Unies sur « *le droit à l'alimentation, facteur de changement* » considère le droit à l'alimentation comme « *un droit de toute personne, seule ou en communauté avec d'autres, d'avoir physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante, adéquate et culturellement acceptable, qui soit produite et consommée de façon durable, afin de préserver l'accès des générations futures à la nourriture* » ;

Considérant que la culture bénéficie d'une protection forte au niveau international grâce notamment à l'adoption par l'UNESCO en 2005 de la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* ;

Considérant que dans les conclusions de son Rapport de 2008, *Mission auprès de l'Organisation Mondiale du Commerce*, le Rapporteur Spécial sur le droit à l'alimentation, constate que les mécanismes de la gouvernance mondiale ont jusqu'à présent échoué à assurer une coordination adéquate entre les obligations en matière de droits de l'homme et les engagements commerciaux ; considérant également que ce rapport invite les Etats à évaluer les impacts des accords commerciaux sur le droit à l'alimentation et à s'assurer qu'ils ne prennent pas des engagements dans le cadre de l'OMC qui pourraient se révéler incompatibles avec leurs obligations au regard du droit à l'alimentation ;

Considérant que la Convention sur la diversité biologique signée à Rio en 1992 et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture signé sous l'auspice de la FAO et entré en vigueur à l'été 2004 protègent un aspect particulier de la diversité des pratiques et des produits agricoles, à savoir la diversité biologique agricole ;

Considérant que, selon un rapport de la FAO, les trois quarts environ de la diversité génétique agricole ont disparu au cours du siècle dernier à cause du développement d'un modèle agricole industriel et commercial ;

Considérant l'importance d'encourager le développement de pratiques agricoles durables, respectueuses des hommes et de leur environnement ;

ADOPTE, à l'unanimité, la charte pour l'instauration d'une exception agricole dont le texte suit :

Article 1 – Affirmation du principe d'exception agricole

Par « exception agricole » on entend un ensemble de dispositions visant à faire du secteur et des produits agricoles une exception dans les traités internationaux et de prévoir des restrictions au commerce international de produits agricoles, en promouvant le droit des Etats et des communautés d'Etat de définir une politique alimentaire et agricole propre susceptible d'assurer la sécurité alimentaire de leur population, de préserver leurs modèles agricoles et d'atteindre leurs objectifs de développement humain.

Article 2 – Objectifs de l'exception agricole

L'exception agricole poursuit trois objectifs : la sécurité alimentaire, la sauvegarde de la vie et des sociétés rurales, en ce compris l'emploi dans le secteur agricole, et la protection de la nature et de la biodiversité. L'application du principe de l'exception agricole aux accords internationaux permet de déroger aux règles de libre-échange lorsque celles-ci mettent en difficulté ces objectifs.

Article 3 – Les produits agricoles, des marchandises spécifiques

L'agriculture est l'un des fondements de notre société. Elle n'est pas un secteur économique comme un autre dès lors qu'elle est la source des aliments essentiels à la vie et la santé des personnes et qu'elle participe aux fondements culturels des sociétés humaines. En ce sens, elle doit être protégée afin de garantir la sécurité alimentaire des générations présentes et futures.

Article 4 – La diversité agricole

L'agriculture et l'alimentation prennent des formes diverses à travers le temps et l'espace. Cette diversité s'incarne dans la pluralité des pratiques agricoles et des traditions alimentaires. Cette diversité doit être protégée pour permettre aux diverses formes d'agriculture de coexister et contribuer ainsi à la sécurité alimentaire et à la valorisation du patrimoine naturel et du savoir-faire humain, fruit du travail de multiples générations.

Article 5 – Soutenir les productions locales

Les modèles agricoles traditionnels centrés sur le bien-être et la durabilité sont de plus en plus mis en péril par des modèles de production agricole intensifs et ultra-productivistes. Des mesures spécifiques doivent être prises pour soutenir la production agricole et alimentaire locale, saine, respectueuse de l'environnement et réalisée dans des conditions qui garantissent le respect des conditions de travail et l'octroi d'une rémunération juste des travailleurs de la terre.

L'exception peut dès lors induire l'instauration de mécanismes de régulation spécifiques pour protéger les marchés domestiques de la volatilité des prix sur les marchés internationaux ; ou encore l'adoption de critères favorables à la production locale dans les marchés publics. Le libre accès aux semences et la gestion durable de la terre (en ce compris son accès) doivent être promus.

Article 6 – Une harmonisation des règles

L'exception agricole doit permettre de favoriser le respect des droits humains, et également d'harmoniser les conditions de production agricole au niveau sanitaire, environnemental et social au sein d'un même marché, ainsi que l'application de conditions de contrôles similaires. Lorsqu'une telle harmonisation n'est pas possible, l'application de droits de douane modulés selon l'avantage compétitif induit doit être prévue.

Article 7. – Favoriser l'accès à la terre

L'accès à la terre est un enjeu fondamental pour la préservation des activités agricoles. L'application de l'exception agricole doit permettre de lutter contre la spéculation foncière sur les terres agricoles et garantir l'accès à la terre pour le développement des activités agricoles, en particulier pour les jeunes générations.

Afin de permettre à l'alimentation et à l'agriculture de bénéficier d'un accord-cadre distinct de ceux de l'Organisation Mondiale du Commerce et d'une protection accrue au même titre que celle prévue pour les biens et services culturels sous l'égide de l'UNESCO, le Conseil communal demande aux Etats membres de l'Union européenne, au Conseil européen et à la Commission européenne d'adopter une Convention relative à la promotion et à la protection des pratiques et des produits agricoles axée sur le principe de « l'exception agricole », et de défendre son adoption par le plus grand nombre d'Etats.

La présente délibération sera transmise :

- A Monsieur Donald TUSK, Président du Conseil européen, rue de la Loi, 175 à 1048 BRUXELLES ;
- A Monsieur Phil HOGAN, Commissaire européen à l'agriculture, rue de la Loi, 200 à 1049 BRUXELLES ;
- A Monsieur Willy BORSUS, Ministre fédéral de l'Agriculture, Avenue de la toison d'or, 87 à 1060 BRUXELLES ;
- A Monsieur René COLLIN, Ministre wallon de l'Agriculture, rue d'Harscamp, 22 à 5000 NAMUR ;
- Au Parc Naturel des Plaines de l'Escaut, rue des Sapins, 31 à 7603 BONSECOURS.

7. Procès-verbal de la réunion du 17 février 2016

Aucune remarque n'ayant été émise à propos du procès-verbal de la réunion du 17 février 2016, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Bourgmestre prononce le huis clos.

L'ordre du jour est épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 20h15.

Par le conseil :

Le Directeur général,

F. CLAES

Le Bourgmestre,

M. CASTERMAN